



Mairie de
CAMPUGNAN

7, le Bourg - 33390
Tel : 05 57 64 71 74
Fax : 05 57 43 39 64

mairie.campugnan@wanadoo.fr

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Compte-rendu de la réunion
du **jeudi 20 juin 2019**

à 18 heures 30

Sous la présidence de : Monsieur Gilles LAÉ

Présents : MM. CLOUSIT Marie-Claude. GICQUAIRE Nathalie. LEGER Mad-Colette. MADO Jean-Christophe. ROCHET Jean-Louis. TAVERNIER Laurence.

Excusés : Mme BOUTY Jessica

Absent : Mr LEGER Romain

Pouvoirs : Mme BOUTY à Mme GICQUAIRE

Secrétaire de séance : Monsieur MADO Jean-Christophe

Ajout 1 : Décision modificative n°2

Le compte-rendu de la séance 2 mai 2019 est approuvé à l'unanimité

1- Procédure de Reprise et Régularisation des Tombes et Terrains Communs-2019-DE00020

Vu la liste préparatoire établie le 23 mai 2019 faisant état de la présence, dans le cimetière communal, de sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré et annexée à la présente délibération ;

Vu les articles L. 2223-13 et -15 du CGCT qui précisent qu'il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

Vu l'article R.2223-5 du CGCT qui précise qu'à défaut de concession, en vertu, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

Considérant qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,

Considérant que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,

Considérant qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,

Considérant que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,

Considérant que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,

Considérant qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues;

Considérant que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;

Considérant que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

Le conseil municipal DÉCIDE

Article premier : D'organiser une procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain Commun. (RRTC) au cimetière communal de Campugnan.

Article 2 : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal (ou, à défaut, dans les boîtes aux lettres) et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 3 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- L'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,

- de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 4 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée trentenaire et de fixer le prix de 50 € le m² occupé.

Article 5 : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 1^{er} mars 2020, de manière à passer la fête de la Toussaint.

Article 6 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Monsieur le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 7 : De déléguer à Monsieur le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

Article 8 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Maire est chargé de la diffusion de la présente diffusion et est autorisé à réaliser toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

2- Création d'une régie temporaire –Vente de bureaux d'écoliers2019-DE00021

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2002-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Considérant la vente de bureaux scolaires qui sera organisée durant la période des vacances scolaires d'été 2019 ;

Considérant la nécessité de créer une régie temporaire pour permettre l'encaissement des recettes de cette vente ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 13 mai 2019 ;

Le Conseil Municipal DÉCIDE :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à créer une régie de recettes auprès du service administratif de la Commune de Campugnan.

Article 2 : La régie sera installée à la Mairie sis 7 le Bourg – 33390 CAMPUGNAN.

Article 3 : La régie fonctionnera du 8 juillet 2019 au 30 août 2019. La régie peut être renouvelée une fois si la vente des bureaux le nécessite.

Article 4 : La régie encaissera exclusivement les recettes issues de la vente des bureaux scolaires dont la liste exhaustive est arrêtée dans l'annexe ci-jointe.

La recette sera imputée au compte c/7078.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à toute forme de publicité visant à faire connaître l'organisation de la vente auprès des usagers.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 4 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1- Chèque libellés à l'ordre du Trésor Public

2- Espèces

Elles seront perçues contre remise à l'utilisateur d'un titre de vente.

Article 7 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à un mois.

Article 8 : Cette régie est ouverte exclusivement pour la vente des bureaux scolaires dont la liste exhaustive est fixée dans l'annexe ci-jointe.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Trésor Public de Blaye (33390) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et à défaut, à la clôture de la régie.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Monsieur le Maire est chargé de la nomination du régisseur et de son suppléant.

Article 13 : Le Maire et le comptable public assignataire de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Vu le décret L2321-4 du Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Considérant que le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication ;

Considérant que tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire », tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous ;

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km	Emprise au sol/m ²
Tarifs de base (décret 2005-1676)	40 €	30 €	20 €
Tarifs actualisés 2019 (coefficient 1,35756)	54,30 €	40,73 €	27,15 €

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2019 selon le barème et le relevé de patrimoine communal suivant :

PATRIMOINE TOTAL comptabilisé au : 31/12/2018								
Patrimoine total occupant le domaine public routier géré par : Mairie de Campugnan								
réf : LRT/PV/2019/35710/Mairie de Campugnan								
Date : 16/04/2019								
Patrimoine total hors emprise du domaine autoroutier								
Liste des communes	Artère aérienne (km)	Artère en sous-sol (km)		Emprise au sol (m ²)			Pylône (m ²)	Antenne (m ²)
		Conduite	Câble enterré	Cabine	Armoire	Borne pavillonnaire		
CAMPUGNAN	8.215	1.477	0.000	0.00	0.50	0.00	0.00	0.00
Sous total	8.215	1.477	0.000	0.00	0.50	0.00	0.00	0.00
Total	8,215	1,477			0,50		0,00	0,00

Le Conseil Municipal DÉCIDE :

Article 1 : La redevance d'occupation du domaine public (ROPD) par le réseau ORANGE au titre de l'année 2019 s'élève à :

Réseau aérien : 8.215 km x 54,30 € SOIT 446,08 €

Réseau souterrain : 1.477 km x 40,73 € SOIT 60,16 €

Emprise au sol : 0,50 m² x 27,15 € SOIT 13,58 €

TOTAL : 519,82 €

Article 2 : Au titre de l'article L2321-4 du Code de la Propriété des Personnes Publiques précité et au vu des redevances non réclamées les années précédentes, les redevances des exercices 2018, 2017, 2016 et 2015 seront également réclamées selon les barèmes en vigueur les années précédentes et avec un patrimoine identique à savoir :

	<u>Tarifs</u>		
	Aérien/km	Souterrain/km	Emprise au sol/m ²
Tarifs de base (décret 2005-1676)	40 €	30 €	20 €
Tarifs actualisés 2015 (coefficient 1,34152)	53,66 €	40,25 €	26,83 €
Tarifs actualisés 2016 (coefficient 1,29347)	51,74 €	38,80 €	25,87 €
Tarifs actualisés 2017 (coefficient 1,26845)	50,74 €	38,05 €	25,37 €
Tarifs actualisés 2018 (coefficient 1,30942)	52,38 €	39,28 €	26,19 €

ROPD 2018 :

Réseau aérien : 8.215 km x 52.38 € SOIT 430.30 €
 Réseau souterrain : 1.477 km x 39.28 € SOIT 58.02 €
 Emprise au sol : 0,50 m² x 26.19 € SOIT 13.10 €
TOTAL : 501.42 €

ROPD 2017 :

Réseau aérien : 8.215 km x 50.74 € SOIT 416.83 €
 Réseau souterrain : 1.477 km x 38.05 € SOIT 56.20 €
 Emprise au sol : 0,50 m² x 25.37 € SOIT 12.69 €
TOTAL : 485.72 €

ROPD 2016 :

Réseau aérien : 8.215 km x 51.74 € SOIT 425.04 €
 Réseau souterrain : 1.477 km x 38.80 € SOIT 57.31 €
 Emprise au sol : 0,50 m² x 25.87 € SOIT 12.94 €
TOTAL : 495.29 €

ROPD 2015 :

Réseau aérien : 8.215 km x 53.66 € SOIT 440.82 €
 Réseau souterrain : 1.477 km x 40.25 € SOIT 59.45 €
 Emprise au sol : 0,50 m² x 26.83 € SOIT 13.42 €
TOTAL : 513.69 €

Article 3 : Chaque ROPD fera l'objet d'un titre séparé et imputé au c/70323.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à engager toutes les démarches pour la mise en application de cette décision.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

4- Diagnostic téléphonique-Communauté de communes de Blaye-2019-DE0023

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu les conventions tripartites signées en 2017 prévoyant l'adhésion aux services numériques mutualisés ;

Considérant que Gironde numérique, outre les prestations forfaitaires disponibles dans le cadre de l'offre numérique mutualisée, propose des prestations complémentaires sujettes à des tarifications supplémentaires.

Considérant que onze communes ont manifesté leur souhait de recourir à la prestation complémentaire « Diagnostic téléphonique » : Berson, Plassac, Blaye, Saint-Girons-d'Aiguevives, Campugnan, Saint-Martin-Lacaussade, Cars, Saint-Paul, Gauriac, Samonac, Saugon ;

Considérant que cette prestation a été évaluée à 1.250 € TTC et sera facturée à la CCB conformément aux conventions tripartites d'adhésion signées. Or, étant entendu que cette prestation ne bénéficie pas à la CCB, il est nécessaire de signer une convention afin de permettre la refacturation de cette prestation à part égale aux communes intéressées (113,64 € TTC chacune).

Le Conseil Municipal DÉCIDE :

Article 1 : Le principe de refacturation, par la CCB, des prestations complémentaires proposées par Gironde Numérique à notre commune, est validé.

Article 2 : Le montant total demandé pour une prestation complémentaire sera réparti entre l'intégralité des communes utilisatrices.

Article 3 : Le Maire est autorisé à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette affaire, et en particulier, signer la convention ci-annexée.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

5- État des crédits-1er semestre

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'état des crédits pour ce premier semestre. Les finances sont stables et il n'y a pas eu d'imprévus majeurs.

6- AJOUT 1 – Décision modificative n°2

Sur demande de la Trésorerie, les crédits prévus en section d'investissement pour la procédure de Reprise et Régularisation des Tombes en terrain commun doivent être transférés en section de fonctionnement car la dépense correspond à cette section.

Le Conseil Municipal vote les virements de crédits suivants :

CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
011	6288				Autres services extérieurs	3 520,80
Total						3 520,80

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
21	21316	10008			Équipements du cimetière	-3 520,80
023	023				Virement à la section d'investissement	-3 520,80
021	021	OPFI			Virement de la section d'exploitation	-3 520,80
Total						-10 562,40

QUESTIONS DIVERSES

1- Invitation à une visite de la CNPE du Blayais

Suite à l'extension de son périmètre de sécurité, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu une invitation pour visiter la centrale nucléaire du Blayais et qu'il peut proposer à d'autres personnes d'y assister. Il est ainsi proposer aux élus et aux agents municipaux de participer à cette visite, sur la base du volontariat. Tous les conseillers présents sont d'accord pour assister à cette visite.

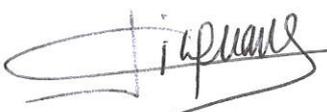
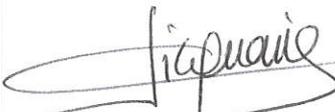
2- Courrier réponse de Monsieur le Président de la République

Suite à la délibération prise par le Conseil Municipal sur le vœu relatif aux principes et valeurs devant guider les évolutions du système de santé, un courrier réponse de Monsieur le Président de la République a été envoyé à la Commune. Monsieur le maire en donne lecture au Conseil Municipal.

3- Prochaine exposition

Le Conseil Municipal évoque la prochaine exposition dans la salle du Conseil Municipal. Madame RIVAS RICHAUDEAU s'est proposée pour exposer, ainsi que Monsieur Heinz KRAUSE, aquarelliste de Cartelègue. Madame RIVAS RICHAUDEAU étant de la Commune, la priorité lui sera donnée pour une exposition en septembre 2019.

Il n'y a plus de points à aborder, la séance du Conseil Municipal est levée à 20h30.

Madame Jessica BOUTY	Madame Marie-Claude CLOUSIT	Madame Nathalie GICQUAIRE
Pouvoir : Mme Nathalie GICQUAIRE 		
Monsieur Gilles LAE	Madame Mad-Colette LEGER	Monsieur Romain LEGER
		
Monsieur Jean-Christophe MADO	Monsieur Jean-Louis ROCHET	Madame Laurence TAVERNIER
		